



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/144 du 18 septembre 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société TotalEnergies Raffinage France,
pour son site situé sur la Plateforme industrielle de Grandpuits sur le territoire des
communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de ses installations situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU les rapports n° E/23-0739 du 28 avril 2023, n°E/24-2806 du 17 décembre 2024 et n°E/25-1947 du 11 août 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutifs aux visites d'inspection réalisées respectivement les 30 mars 2023, 27 août 2024 et 5 août 2025 des installations exploitées par la société TotalEnergies Raffinage France situées sur la Plateforme industrielle de Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), transmis à l'exploitant par courriers avec accusé réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° E/25-1948 du 11 août 2025 informant la société TotalEnergies Raffinage France des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société TotalEnergies Raffinage France sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une liste des équipements en phase d'arrêt, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) contrairement aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'en cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant ne prenait pas toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) et que, pour les équipements pour lesquels ces dispositions n'avaient pas été prises, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires n'étaient pas maintenues en place et en état de fonctionnement contrairement aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan sur lequel figurait le parcours des tuyauteries contenant encore des matières dangereuses contrairement aux dispositions de l'article 61.7 de l'arrêté préfectoral n° 2024-31 DCSE BPE IC du 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 30 mars 2023, 27 août 2024 et 5 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de larges traces d'hydrocarbures sous certains pipeways et dans certains caniveaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résultant probablement de l'absence de mise en sécurité des équipements susvisés, et démontrant que l'exploitant ne prenait pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences ainsi que les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels contrairement aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France de respecter les dispositions des articles 47 et 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société TotalEnergies Raffinage France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, pour son site sis Raffinerie de Grandpuits – RN19 Mormant sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sans excéder 1 mois pour les tuyauteries considérées comme critiques ou prioritaires**, la prescription suivante de l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2024-31 DCSE BPE IC du 18 juillet 2024 :

« [...] Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour. [...] » ;

Pour l'application du présent arrêté, l'exploitant évalue les tuyauteries critiques ou prioritaires en tenant compte des informations disponibles dans l'historique des tuyauteries (notamment les résultats des derniers contrôles périodiques), tout en portant une attention particulière aux tuyauteries contenant ou ayant contenu un mélange hydrocarbures/eau et aux volumes de tronçons de tuyauteries isolés les plus importants. L'évaluation du caractère critique, prioritaire ou non des tuyauteries est tracée.

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sans excéder 1 mois pour les tuyauteries considérées comme critiques ou prioritaires**, la prescription suivante de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« [...] L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). [...] » ;

Pour l'application du présent arrêté, l'exploitant évalue les tuyauteries critiques ou prioritaires en tenant compte des informations disponibles dans l'historique des tuyauteries (notamment les résultats des derniers contrôles périodiques), tout en portant une attention particulière aux tuyauteries contenant ou ayant contenu un mélange hydrocarbures/eau et aux volumes de tronçons de tuyauteries isolés les plus importants. L'évaluation du caractère critique, prioritaire ou non des tuyauteries est tracée.

- **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la prescription suivante de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. [...] » ;

- **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la prescription suivante de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. »

en supprimant les traces d'hydrocarbures présentes dans les zones enherbées du site et les caniveaux. Les justificatifs des interventions correspondantes seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : - INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- la Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- la Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.